

SÉANCE D'INFORMATION SUR LA PROFESSION D'ASSISTANT MATERNEL



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

Quelles sont les missions du service de PMI ?



Interventions en prénatal et en postnatal (suivi des femmes enceintes, suivi gynécologique, soutien à l'allaitement)

Suivi des enfants de la naissance à 6 ans (visites à domicile et permanences)

Consultations médicales de nourrissons (par le médecin de PMI)

Bilan de santé des enfants de 3-4 ans en école maternelle

Protection de l'enfance : actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

Agrément assistant familial

Modes d'accueil du jeune enfant

Quel est le rôle de la PMI concernant l'accueil des jeunes enfants ?

La PMI garantit la qualité des modes d'accueil par :

- **l'agrément, la formation, l'accompagnement, le suivi et le contrôle des assistants maternels**
- les avis techniques, les autorisations, les contrôles pour les établissements d'accueil de jeunes enfants



Les professionnelles de la PMI sont à l'écoute des assistants maternels qui peuvent rencontrer des problématiques dans l'exercice de leur métier.

Qu'est-ce que la profession d'assistant maternel ?

Une profession réglementée

La profession d'assistant maternel est encadrée par la **Loi du 27 juin 2005**, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux;

L'assistant maternel est la personne qui, **moyennant rémunération**, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à **son domicile, ou dans une maison d'assistant maternel (MAM)**.

Un **agrément** est nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil **garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis** en tenant compte des **aptitudes éducatives de la personne** et si le candidat autorise la **publication de son identité et de ses coordonnées**.

L'agrément est délivré par le **Président du Conseil départemental** du lieu où le demandeur exerce, après évaluation de **Service de PMI**.

Les textes qu'un assistant maternel doit connaître

1. L'ensemble des textes est regroupé dans le Code de l'action sociale et des familles, partie législative (articles L. 421-1 à L. 424-7) et partie réglementaire (articles R. 421-1 à D. 423-27) Légifrance, adresse Internet:

- Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

2. Le Référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, Décret du 15 mars 2012

- Disponible sur www.legifrance.gouv.fr

3. La Convention collective nationale du particulier employeur

- Disponible sur le site www.fepem.fr

4. La Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

- Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant>

En résumé :



Qu'est-ce que l'agrément ?

- ↪ Une autorisation obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel
- ↪ Une autorisation qui encadre l'exercice professionnel en précisant :

Le nombre de mineurs accueillis **simultanément**



Il ne peut être supérieur à quatre enfants de moins de trois ans

Le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants



Il ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Article L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles

Pour répondre à des besoins spécifiques, le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et **à titre dérogatoire**, autoriser tout assistant maternel à accueillir en cette qualité plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total dont quatre enfants de moins de trois ans.

Comment obtenir un agrément ?

1° La constitution du dossier de candidature

Formulaire CERFA n°13394*04

Pièces justificatives à fournir

- *La candidature se fait **en ligne** (mesdemarches.eurelien.fr) ou par dossier papier à demander en MDSC au niveau du pôle PMI*
- *La présence des chiens de catégorie 1 et 2 est incompatible avec l'accueil d'enfants*
- *Il est préférable de différer votre demande si vous avez des travaux importants en cours ou à réaliser, qui compromettraient la sécurité des enfants susceptibles d'être accueillis*



❖ La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai maximal de **3 mois** (délai maximal d'instruction) à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de demande.

2° La liste des pièces à fournir :

DOSSIER ADMINISTRATIF	
<input type="checkbox"/>	Formulaire CERFA n°13394*04 de demande à retourner dûment rempli
<input type="checkbox"/>	Photo d'identité
<input type="checkbox"/>	Copie d'une pièce d'identité en cours de validité, mentionnant la nationalité (carte nationale d'identité ou passeport)
<input type="checkbox"/>	Copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen
<input type="checkbox"/>	Copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer de moins de 6 mois , facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone (fixe ou mobile) de moins de 6 mois , attestation d'assurance logement, avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente (impôt sur le revenu, taxe d'habitation ou taxe foncière), titre de propriété)
<input type="checkbox"/>	Formulaires de demande du bulletin n°2 du casier judiciaire, dûment remplis pour le candidat à l'agrément Et tout majeur vivant au domicile, hormis les majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. (la demande sera faite par le Président du Conseil départemental auprès du service du Casier judiciaire national)
<input type="checkbox"/>	Copie du diplôme dans le domaine de la petite enfance qui ouvre le droit à dispense partielle de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> CAP « Accompagnant éducatif Petite enfance » <input type="checkbox"/> CAP Petite enfance <input type="checkbox"/> Diplôme Auxiliaire de puériculture <input type="checkbox"/> Diplôme d'État Puéricultrice, d'Éducateur de jeunes enfants ou d'Infirmier <input type="checkbox"/> Certification professionnelle « assistant maternel/garde d'enfants <input type="checkbox"/> Attestation de validation des UP1 et UP3 du CAP « Accompagnant éducatif Petite enfance »
<input type="checkbox"/>	Formulaire d'autorisation de mise en ligne de données personnelles sur le site de la CAF www.mon-enfant.fr
<input type="checkbox"/>	Formulaire d'autorisation de mise en ligne de données personnelles sur le portail www.assmat28.eurelien.fr
<input type="checkbox"/>	Formulaire relatif aux appareils fixes ou de production d'eau chaude sanitaire afin de vérifier si le candidat est concerné par la production d'une copie des attestations ou certificats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Visite annuelle pour les appareils de chauffage <input type="checkbox"/> Certificat de ramonage <input type="checkbox"/> Entretien annuel de la chaudière
<input type="checkbox"/>	En cas de logement antérieur au 1er janvier 1949 , une copie du constat de risque d'exposition au plomb pourra être demandée lors de la visite à votre domicile

Pièces complémentaires en cas de demande d'exercice en Maison d'assistants maternels



Attestation d'assurance « Incendie, Accidents et Risques Divers »



Copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5^e catégorie, en l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois suffit

DOSSIER MÉDICAL À joindre aux autres pièces du dossier, sous pli confidentiel



Certificat médical d'aptitude à la fonction d'assistant(e) maternel(e) délivré par le médecin traitant.

3° L'évaluation de la candidature à l'agrément est réalisée en lien avec la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant>

Un ou plusieurs entretiens au domicile avec un professionnel du service de PMI, d'une durée de 2 h à 2 h 30 en moyenne, serviront à évaluer capacités et compétences chez le candidat pour l'exercice de la profession d'assistant maternel :

motivations à s'engager dans le métier d'assistant maternel

maîtrise du français oral

aptitudes à la communication capacités éducatives

fonctionnement familial et organisation quotidienne

disponibilité, capacité à s'organiser et s'adapter

connaissances sur les besoins et le développement de l'enfant

capacités à garantir la santé des enfants accueillis

Les entretiens serviront aussi à s'assurer que le candidat a repéré les dangers potentiels pour les enfants dans son lieu d'exercice et son environnement

Lors de la visite du lieu d'exercice, le professionnel du service de PMI évaluera :

- les conditions d'accueil et de sécurité (intérieures et extérieures)
- les dimensions et dispositions du logement
- les conditions de confort et d'hygiène
- les espaces prévus pour les enfants (jeux, sommeil, repas, change)
- la présence d'animaux qui pourraient constituer un danger
- la présence d'armes, et leur sécurisation
- la sécurisation des points d'eau (piscine, mare...)
- la présence de plantes toxiques et/ou épineuses
- l'inaccessibilité des produits dangereux (médicaments, produits d'entretien...)
- les conditions de transport et de déplacement d'enfants
- tout point utile

Pour le transport d'enfants, l'assistant maternel doit disposer :

- de l'autorisation écrite des parents
- d'une assurance professionnelle à son nom
- du matériel aux normes, adapté au nombre et à l'âge des enfants
- d'un véhicule adapté au nombre d'enfants à transporter

Pour aller plus loin

Assistants maternels 28

Vous êtes parent

L'accueil du jeune enfant

Recherche

Ma sélection

ESPACE PRO

Les conditions d'accueil

Accueil > L'accueil du jeune enfant > Les conditions d'accueil

A l'intérieur du domicile



La majorité des accidents domestiques touche plus particulièrement les jeunes enfants qui n'ont pas, ou peu, conscience des dangers. Il est donc important de sécuriser l'environnement intérieur en adoptant les bons réflexes et en utilisant des équipements adaptés. Voici les principales règles de sécurité à respecter à l'intérieur du domicile.

[En savoir plus](#)

A l'extérieur



L'extérieur de la maison peut être source de dangers. Ces espaces sont soumis à des règles de sécurité spécifiques et les enfants doivent y évoluer sous votre surveillance. En tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) vous devez veiller continuellement au bien-être des enfants et à leur sécurité. Vous trouverez sur cette page quelques règles à respecter.

[En savoir plus](#)

Les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (ou MAM)



Depuis 2010, les assistant(e)s maternel(le)s ont la possibilité de se regrouper et d'exercer leur métier en dehors de leur domicile, dans des locaux appelés "maisons d'assistant(e)s maternel(le)s" (MAM).

[En savoir plus](#)

Les relais d'assistant(e)s maternel(le)s (ou RAM)



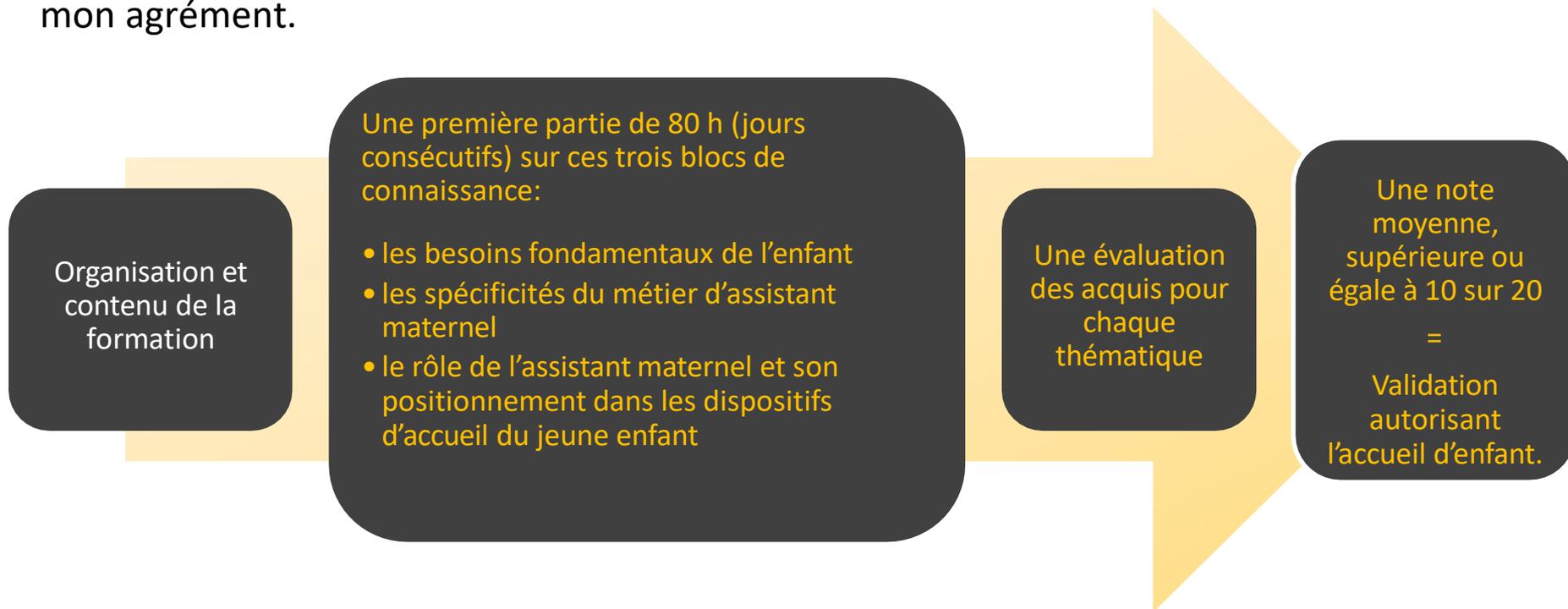
Les relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM) sont des lieux de ressources, d'information, de rencontres et d'échanges, au service des parents ou futurs parents, des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et des candidat(e)s à l'agrément.

[En savoir plus](#)

[Plateforme communautaire assmat 28 - les conditions d'accueil](#)

J'ai obtenu mon agrément, suis-je autorisé à exercer ?

Avant tout accueil d'enfant, je pars en formation dans les trois mois après l'obtention de mon agrément.



Bon à savoir

En cas d'évaluation non satisfaisante, une deuxième évaluation est conduite.

En cas d'échec à cette deuxième évaluation, l'assistant maternel conserve son agrément

MAIS ne peut pas accueillir d'enfant.

J'ai obtenu mon agrément, puis-je être dispensé de formation ?

Pas de dispense totale de formation

**Pas de dispense aux évaluations des acquis pour chaque bloc de formation,
quel que soit le diplôme de l'assistant maternel.**

**Certains diplômes donnent droit à dispense de certains blocs de la première partie de la formation,
voire à l'examen final (UP1 et UP3 du CAP AEPE).**

En activité, dois-je repartir en formation ?

La formation obligatoire des assistants maternels comprend une 2^{ème} partie

**Dans les deux ans qui suivent le premier accueil, je bénéficie d'une
deuxième partie de formation qui approfondit les trois blocs thématiques**

**J'ai obligation de me présenter à deux Unités Professionnelles (UP1 et UP3)
du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE)**

Quelles sont mes obligations en tant qu'assistant maternel ?

établir un contrat de travail avec les parents employeurs, pour chaque enfant accueilli.

présenter un projet d'accueil (en fonction de l'âge des enfants accueillis) aux parents employeurs.

vérifier le statut vaccinal sur le carnet de santé de l'enfant accueilli avant d'établir un contrat de travail écrit avec les parents, même pour quelques heures, avant tout accueil d'enfant, et annexer au contrat de travail la fiche vaccinations.

respecter ma capacité d'accueil autorisée par le Président du Conseil départemental.

déclarer tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur accueilli, sans délai.

déclarer toutes les entrées et sorties des enfants dans les 8 jours :

- Sur le portail Assmat28.eurelien.fr ;
- Ou par l'intermédiaire du carnet d'accueil délivré par le pôle PMI du Conseil départemental

Quelles sont mes obligations en tant qu'assistant maternel ?

Tenir à jour un registre pour l'administration des médicaments prescrits par le médecin.

La responsabilité en propre des enfants : interdiction de confier les enfants à une tierce personne sauf urgence médicale concernant l'Assistant Maternel.

En vue du renouvellement de l'agrément : l'Assistant Maternel est tenu de s'inscrire dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles (ex : fréquenter régulièrement les ateliers RPE et/ou suivre des formations et/ou présenter un projet d'accueil et/ou un projet pédagogique et/ou effectuer un stage...).

Que dois-je déclarer auprès du service de PMI ?

toute modification de
ma composition
familiale

tout changement de
numéro de téléphone

ma cessation d'activité
provisoire ou définitive

tout changement de
domicile

tous les travaux
importants réalisés
dans mon lieu
d'exercice

l'attestation d'assurance responsabilité
civile professionnelle à laquelle je dois
souscrire

Déclarer **sans délai** tout
incident et accident survenu à
un mineur qui est confié à
l'assistant maternel

les entrées et sorties des enfants
dans les huit jours

le justificatif de l'entretien annuel de
mes appareils de chauffage (si
chauffage à combustion), réalisé par
un professionnel

L'accueil d'enfant porteur de handicap

Je peux être soutenue et accompagnée par :

- Le pôle PMI
- L'Espace Ressources Handicap (ERH)



Pour qui ?

Familles

Vous êtes parent.s d'enfant.s en situation de handicap ?

Professionnel.le.s

Vous êtes sollicité.e.s pour accueillir un enfant en situation de handicap ?

Nous pouvons vous aider à construire son projet d'accueil.

L'Espace Ressources Handicap a vu le jour en janvier 2016 grâce à un travail collaboratif mené par les groupes PAQEJ* et Handi petite enfance.

*Plan départemental Autour des Questions portant sur l'Enfance et la Jeunesse



Adresse postale :

92 bis rue François Foreau
28110 LUCE

Contacts par mail et téléphone à privilégier.

« Agissons pour une société solidaire et inclusive »

En Eure-et-Loir

L'Espace Ressources Handicap (ERH) facilite l'accueil et l'inclusion des enfants en situation de handicap :

- Dans les structures petite enfance
- Dans les structures de loisirs (Accueils de loisirs, séjours)
- Chez les assistant.e.s maternel.le.s
- Dans les clubs culturels et sportifs



Comment ?

Projet personnalisé

L'accueil en cours ou à venir d'un enfant en situation de handicap nécessite la mise en place d'un projet personnalisé.

- Evaluation des besoins
- Soutien dans l'aménagement du lieu d'accueil
- Recherche des moyens de compensation si besoin
- Collaboration avec le réseau et les partenaires

Nous pouvons vous accompagner dans cette démarche.



Référent.e projet personnalisé

erh.referentprojet@pep28.asso.fr

07 50 15 57 04

Sensibilisation

Nous proposons des temps de sensibilisation à l'inclusion à destination des professionnel.le.s de l'accueil.

- Contenu et format selon les besoins et la demande
- Intervention sur site dans tout le département

Des journées de formation sont également organisées en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

erh.formation@pep28.asso.fr

06.11.49.43.92



Responsable de l'ERH

espaceresourceshandicap@pep28.asso.fr

07 75 26 99 84

Handithèque

L'Handithèque est un ensemble d'outils facilitant l'accueil des enfants.

Elle comporte différentes thématiques (alimentation, émotions, comportement...).

Les lieux d'accueil peuvent emprunter ces outils :

- Dans le cadre d'un projet personnalisé d'accueil
- Pour tester auprès d'un groupe dans une visée de fonctionnement inclusif

Accès au catalogue de l'handithèque sur le site PAQEJ :

<https://www.paqej.fr/wp/loisirs-et-handicap/handitheque/>



Référent.e Handithèque et formation

erh.handitheque@pep28.asso.fr

06 11 49 43 92



Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

LIENS UTILES ET CONTACTS

- [La brochure « la profession d'assistant maternel »](#)
- [Les coordonnées des professionnels du pôle PMI de la MDSC de mon lieu d'exercice](#)
- Le site du Conseil départemental : www.eurelien.fr
- Le portail professionnel : www.assmat28.eurelien.fr
- La convention collective nationale des salariés du particulier employeur, sur le site de la FEPEM (www.fepem.fr)
- Le site contenant les textes légaux et réglementaires : www.legifrance.gouv.fr
- Les Relais Petite Enfance (RPE): les missions du RPE sont d'informer les candidats potentiels, d'accompagner les pratiques professionnelles, faciliter l'accès à la formation, d'assister les professionnels dans leurs démarches(procédure d'agrément et respect de obligations) et d'informer les parents ou représentants légaux sur les différents modes d'accueil du jeune enfant. [Décret du 25 août 2021 \(CASF\)](#).
- Le site de la CAF « Monenfant.fr » : <https://monenfant.fr>
- Les syndicats et associations professionnels



MERCI D'AVOIR SUIVI
CETTE PRÉSENTATION